

Que, pour les votes, résolutions ou autres décisions, le quorum du Comité soit fixé à 10 membres, à condition que les deux Chambres soient représentées; que le Comité mixte soit autorisé à tenir des réunions, recevoir des témoignages et en autoriser l'impression lorsqu'au moins 5 membres sont présents, à condition que les deux Chambres soient représentées;

Que le Comité soit autorisé à retenir les services de spécialistes, d'un personnel de bureau et de sténographes ainsi que les coprésidents le jugent opportun;

Que le Comité présente son rapport final au plus tard le 31 janvier 1984; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'inviter à se joindre au Sénat aux fins exposées ci-dessus et à désigner, si elle le juge à propos, certains de ses membres pour faire partie de ce Comité mixte spécial.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée, à la majorité.»

*Le greffier du Sénat*

Charles A. Lussier